

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

ARRONDISSEMENT : 16 ANGOULEME

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MANSLE



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition communaux de 2019 2	Taux d'imposition plafonnés 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	480 238	16,11	>>>	491 400	79 165
Taxe foncière (bâti).....	339 836	21,00	>>>	346 500	72 765
Taxe foncière (non bâti).....	34 351	64,38	>>>	34 700	22 340
CFE.....	51 091	21,57	>>>	55 300	11 928
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ④		>>>		Total :	107 033
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ④b		>>>			

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 ⑤



2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2019 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 12	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
		Produit attendu				
Taxe foncière.....	21,00				346 500	
Taxe foncière (non bâti)..	64,38				34 700	
CFE.....	21,57	107 033	Produit à taux constants (hors TH)	(6 décimales)	55 300	Produit fiscal attendu
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						

A ANGOULEME

Le préfet,

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

le

JEAN-LUC ROQUES

le 13 MARS 2020

A

Le maire,

le

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

ARRONDISSEMENT : 16 ANGOULEME

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MANSLE



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ⑬

<u>Taxe d'habitation</u> :	7 429
<u>Taxe foncière (bâti)</u> :	116
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation et autres allocations	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
<u>Taxe foncière (non bâti)</u> :	3 060
<u>Taxe professionnelle / CFE</u> :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	12
c. Autres allocations	573
<u>Dotation pour perte de THLV</u> :	0

2. BASES NON TAXEES ⑭

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE ⑯
a. CVAE : part nette versée par les entreprises
b. CVAE : part dégrevée
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX ⑯

	Taux moyens communaux de 2019, au niveau		Taux plafonds 2020 15	Taux 2019 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 – col.16) 17
	national 13	départemental 14			
Taxe foncière (bâti).....	21,59	25,49	63,73	5,03000	58,70
Taxe foncière (non bâti).....	49,72	53,77	134,43	10,38000	124,05
CFE.....	26,45	>>>	52,90	3,71000	49,19

MAJORIZATION SPECIALE DU TAUX DE CFE ⑯

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
26,09	1,30
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2019 : national	communal
20,27	24,98

Taux de CFE perçue en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

DIMINUTION SANS LIEN ⑯

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

NOTICE 2020 DE L' ETAT DE NOTIFICATION DE LA COMMUNE (1259 COM)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux avant le 30 avril 2020 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2020, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2020 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2019. Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprecier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ces informations sont indicatives.

② Taux d'imposition communaux : pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI faisant application de la fiscalité professionnelle unique et qui se rattachent à un tel EPCI à compter de 2012, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C du CGI et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune (article 1638 quater VII du CGI). Il en va de même, sur le fondement du même article, en cas de fusion d'EPCI intervenue à compter de 2012 et comprenant un EPCI qui faisait application de la fiscalité professionnelle unique en 2011.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. En colonne 2, le taux retenu sera généralement le taux voté N-1. Dans le cas de communes nouvelles, ce taux peut être le « taux global » (taux moyen pondéré) pour les communes en intégration fiscale progressive.

Plafonnement des taux : voir renvoi 16, « Éléments utiles au vote des taux ».

③ Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 12.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées. En 2017, la révision a été circonscrite aux données de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. Depuis

2018, cette révision s'étend aux locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

$$\text{valeur locative révisée brute} = \text{surface pondérée} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de localisation}$$

Dans le cadre de la RVLLP, des dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement ont été mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 et sur 10 ans, dès le 1^{er} euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, depuis 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée.

A noter que pour 2020, une revalorisation différenciée s'applique pour les bases de taxe d'habitation. Les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales qui seront communiquées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale seront revalorisées selon un coefficient de 1,009 alors que les bases de taxe d'habitation sur les

résidences secondaires et les locaux vacants seront revalorisées par un coefficient forfaitaire de 1,012.

④ Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du CGI peuvent par délibération assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 4. Elles correspondent à des délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2018. L'article 16-3-H de la Loi de finances pour 2020 stipule en effet que les délibérations de taxe d'habitation sur les logements vacants prises après le 1^{er} octobre 2018 et avant le 1^{er} octobre 2019 ne produiront leurs effets qu'en 2023.

④b Ce cadre concerne bases de la majoration de TH sur les résidences secondaires.

En application de l'article 1407 ter du CGI, les communes visées au I de l'article 232 du CGI perçoivent, si le conseil municipal a pris une délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation des résidences secondaires sur le territoire de la commune sont éditées sur l'état 1259 pour toutes les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe.

Le produit supplémentaire, calculé selon les modalités présentées ci-dessus, sera reporté dans le cadre « produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires».

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⑤ Produit attendu des taxes directes locales (à reporter ensuite dans la colonne 7) : ce produit est déterminé en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du budget défini par la commune, diminué des ressources obtenues hors produit de la fiscalité directe locale et majoré de certains prélèvements. Pour 2020, et afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Pour les communes nouvelles, ce produit prévisionnel de taxe d'habitation est un produit calculé en retenant le taux global (taux moyen pondéré) de taxe d'habitation et non sur les taux gelés 2019 de taxe d'habitation appliqué sur chacune des anciennes communes membres.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) n'intègre plus la part relative aux exonérations compensées, celle-ci étant désormais englobée dans le total des allocations compensatrices (cf. renvoi 9).

⑥ Produit nécessaire à l'équilibre du budget : pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce produit ne doit pas comprendre l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI. Le produit porté dans ce cadre peut être négatif, le cas échéant, lorsque la commune supporte un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supérieur à ses ressources propres de fiscalité directe locale.

⑦ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes : cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI.

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

8 Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 quinque C II 2 du CGI (EPCI à fiscalité éolienne unique) ne bénéficient pas du produit des composantes relatives aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes (article 1519 D du CGI). Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2019, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020.

9 Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art. 1379 I-5° du CGI) : le montant porté dans ce cadre correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due par l'entreprise), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinque B du CGI. Il n'intègre plus la part de CVAE correspondant aux exonérations compensées (cf. renvoi 15). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent aux montants encaissés en 2019 et tiennent compte des restructurations prenant effet au 1^{er} janvier 2020.

Les communes isolées perçoivent une fraction égale à 26,5% du produit de la CVAE afférent à son territoire diminué le cas échéant des exonérations adoptées.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle se partagent la fraction de 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010 (articles 1609 quinque BA et 1640 C I-3 1^o du CGI). La clé de répartition peut être modifiée par délibération concordante prise par l'EPCI et ses communes membres à la majorité qualifiée (article 1609 quinque BA du CGI).

Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE.

Le produit de la CVAE correspond à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

10 Produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu en 2019, actualisé en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020.

11 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 73 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit une minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée au bloc communal et régional au titre de 2020. Cette minoration est calculée au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement issues des comptes de gestion de l'année 2018.

Toutefois, au vu des informations dont dispose la DGFiP au moment de la notification des bases prévisionnelles, il ne sera pas possible de notifier les montants minorés de DC RTP aux communes, qui seront dès lors laissés à blanc. Ces montants leur seront communiqués à l'été, au moment de l'envoi aux collectivités des états détaillés des allocations compensatrices.

(12) Les états 1259 intègrent un calcul permettant aux collectivités, au vu du produit attendu et du produit à taux constant, de déterminer un coefficient de variation pour faire évoluer les taux selon les besoins. Le taux de TH ne pouvant plus faire l'objet d'une variation à compter de 2020, cet outil utilisera cette année uniquement les données en matière de taxes foncières et de CFE.

La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de cotisation foncière des entreprises ne pourra augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des 2 taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

La variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties devient liée à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

En 2020, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale, il conviendra de ne rien inscrire dans la 1ère cellule de la colonne « Taux voté ». Cette cellule recevait, jusqu'en 2019, le taux voté de taxe d'habitation.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

(13) Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2019. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation

Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées 2019 par le taux de taxe d'habitation 1991 (ou 2014 pour les communes de Mayotte).

Concernant les communes de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque commune concernée en TH par le taux voté 2019 de TH de chaque commune concernée.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

a / Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées 2019 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 1991 (ou 2014 pour Mayotte) et minorée d'un coefficient ;

b / compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV);

- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à

compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- compensation de l'exonération accordée pour des immeubles situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- compensation de l'exonération accordée, dans les départements d'outre-mer (DOM), aux constructions anti-sismiques et aux constructions situées en zone franche d'activités (ZFDOM).

Ces compensations sont calculées à partir des bases exonérées 2020 ou du montant de l'abattement multipliées par le taux de foncier bâti de 2019. Par exception, sont utilisés les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et ceux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Concernant les communes de Mayotte, l'[article 1496 II bis du CGI](#) prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée 2019 pour chaque commune concernée en foncier bâti par le taux voté 2019 de TH de chaque commune en foncier bâti.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées 2019 par le taux de foncier bâti 2019.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000, dans les DOM, ou au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), égale aux bases exonérées de l'année par le taux 2003 (pour Natura 2000), le taux 2006 (pour les DOM) ou le taux 2009 (pour les zones franches DOM).

Fiscalité professionnelle

L'article 77 de la loi de finances pour 2019 a définitivement supprimé la dotation unique de compensation de suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP).

a) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2019 et nouvellement imposés pour 2020.

b) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2020 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les communes situées sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire), de 2019 (zones de revitalisation des commerces en milieu rural).

c) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 2016 ;
- la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui modifie l'article 1647D du CGI), égale à la perte de bases de cotisation foncière au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en

2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

⑯ **Bases non taxées**

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- bases exonérées de plein droit en foncier bâti : bases exonérées de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, bases exonérées de locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD) ou dans les zones de développement prioritaires (ZDP) et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.
- bases exonérées de plein droit en foncier non bâti au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en truffiers, des terrains situés en zones humides.
- bases exonérées de droit de cotisation foncière des entreprises : les bases des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville, les bases exonérées pour les redevables situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), les bases exonérées de droit des diffuseurs de presse et dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647 D du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI).

⑯ **CVAE - Dégrèvements et exonérations**

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 9). Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

- la CVAE localisée dégrevée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinque B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

⑯ **Éléments utiles au vote des taux**

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 : les taux communaux de 2019 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2020 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de

la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le V du même article prévoit que pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds de ces mêmes communes sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

17 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2019, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2019 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2019.

18 Diminution sans lien

Les communes peuvent diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité. Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2019 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2019 des EPCI (cf colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la cotisation foncière des entreprises ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié.